36è ANNEE

Dimanche 10 Safar 1418

correspondant au 15 juin 1997

الجمهورية الجرزائرية الديمقراطية الشغبية

المريخ الريم سي الم

اِنفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم و قوانین ، ومراسیم و قوارات و آراه ، مقررات ، مناشیر ، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie		ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:	
			1 An	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50	
Edition originale	1070,00	D.A	2675,00 D.A	ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ	
Edition originale et sa traduction	2140,00	D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

pages

DECRETS

Décret présidentiel n° 97-210 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement	3
Décret présidentiel n° 97-211 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 mettant fin aux fonctions des membres du Gouvernement	3
Décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie	4
Décret exécutif n° 97-213 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 91-277 du 17 août 1991 sur le périmètre dénommé "El-Ouabed-Est" (blocs 103 et 313)	7
Décret exécutif n° 97-214 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 91-286 du 17 août 1991 sur le périmètre dénommé "Sif-Fatima-Ouest" (bloc 402b)	. 8
Décret exécutif n° 97-215 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 91-468 du 3 décembre 1991 sur le périmètre dénommé "Ghardaïa" (blocs 419a, 420a et 422a)	9
Décret exécutif n° 97-216 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant attribution du permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Mekerrane" (blocs 337 a et 339 a)	11
Décret exécutif n° 97-217 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant dissolution du centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD), et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'institut algérien du pétrole, du gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs (I.A.P.).	12

DECRETS

Décret présidentiel n° 97-210 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-5°-6° et 86;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu la démission du Chef du Gouvernement en date du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Chef du Gouvernement, exercées par M. Ahmed OUYAHIA.

Art. 2. — Monsieur Ahmed OUYAHIA ainsi que les membres du Gouvernement, continuent à gérer les affaires courantes jusqu'à la nomination du nouveau Gouvernement.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-211 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 mettant fin aux fonctions des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° et 78;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-210 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 mettant fin aux fonctions du Chef du Gouvernement;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions des membres du Gouvernement :

Ahmed Attaf	Ministre des affaires étrangères
Mohamed ADAMI	Ministre de la justice
Mostéfa BENMANSOUR	Ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
Abdelkrim HARCHAOUI	Ministre des finances
Abdeslam BOUCHOUAREB	Ministre de l'industrie et de la restructuration
Amar MAKHLOUFI	Ministre de l'énergie et des mines
Saïd ABADOU	Ministre des moudjahidine
Slimane CHEIKH	Ministre de l'éducation nationale
Mihoubi El MIHOUB	Ministre de la communication et de la culture
Boubekeur BENBOUZID	Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Nourredine BAHBOUH	Ministre de l'agriculture et de la pêche
Yahia GUIDOUM	Ministre de la santé et de la population
Hacène LASKRI	Ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle
Mohand Salah YOUYOU	Ministre des postes et télécommunications
Ahmed MERANI	Ministre des affaires religieuses

Kamel HAKIMI	Ministre de l'habitat
Smain DINE	Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire
Mouldi AISSAOUI	Ministre de la jeunesse et des sports
Abdelkader HAMITOU	Ministre de la petite et moyenne entreprise
Bekhti BELAÏB	Ministre du commerce
Abdelaziz BENMHIDI	Ministre du tourisme et de l'artisanat
Essaïd BENDAKIR	Ministre des transports
Ali BRAHITI	Ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget
Rabéa MECHERNENE Née KERZABI	Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargée de la solidarité nationale et de la famille
Amer HARKAT	Ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique
Lahcène MOUSSAOUI	Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération et des affaires maghrébines
Tedjini SALAOUANDJI	Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la communauté nationale à l'étranger
Tahar KACI	Secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle
Bouguerra SOLTANI Dit "ABOUDJERRA"	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, chargé de la pêche
Ahmed NOUI	Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, chargé de l'environnement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-151 du 14 avril 1992 portant création d'une commission nationale de lutte contre la drogue et la toxicomanie;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est crée auprès du Chef du Gouvernement un office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie dénommé ci-après "l'office".

- Art. 2. L'office est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 3. Le siège de l'office est fixé à Alger, il peut être transféré en tout point du territoire national par décret.

CHAPITRE II

MISSIONS

Art. 4. — L'office a pour missions d'élaborer et de proposer, en collaboration avec les secteurs concernés, la politique nationale de lutte contre la drogue et la toxicomanie dans les domaines de la prévention, des soins, de la réinsertion et de la répression et de veiller à sa mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé:

- de centraliser et de collecter les informations pouvant faciliter la recherche et la répression du trafic illicite de la drogue;
- d'assurer la coordination des actions entreprises dans les domaines définis ci-dessus ;
- d'analyser les indicateurs et tendances et d'évaluer les résultats afin de permettre aux autorités publiques de prendre les décisions appropriées;
- d'élaborer et d'adopter un plan directeur en matière de lutte contre la drogue et la toxicomanie ;
- de veiller, dans le cadre du plan directeur, à la mise en œuvre des mesures susceptibles de promouvoir les actions de prévention, d'amélioration de la prise en charge médicale et sociale, au renforcement de la coordination intersectorielle et au développement des moyens de lutte au sein des différents services ;
- de susciter toute activité de recherches et d'évaluation des actions entreprises dans ce domaine ;
- de développer, promouvoir et consolider la coopération régionale et internationale dans le domaine de la lutte contre la drogue et la toxicomanie;
- de proposer toute action en matière d'élaboration ou de révision des textes relatifs à la lutte contre la drogue et la toxicomanie.
- Art. 5. L'office présente au Chef du Gouvernement un rapport annuel d'évaluation des activités liées à la lutte contre la drogue et la toxicomanie.

CHAPITRE III ORGANISATION

- Art. 6. L'office est dirigé par un directeur général. Il comprend un comité d'évaluation et de suivi.
- Art. 7. L'office est doté d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité du directeur général.

L'organisation interne du secrétariat permanent est définie par un texte particulier.

Section 1

Le comité d'évaluation et de suivi

- Art. 8. Le comité d'évaluation et de suivi, présidé par le directeur général, comprend :
- 1 un représentant du ministre chargé de la défense nationale,
- 2 un représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
 - 3 un représentant du ministre chargé de la justice,
 - 4 un représentant du ministre chargé de l'intérieur,
 - 5 un représentant du ministre chargé des finances,
- 6 un représentant du ministre chargé de la santé et de la population,
- 7 un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- 8 un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.
- 9 un représentant du ministre chargé des affaires religieuses,
- 10 un représentant du ministre chargé du travail et des affaires sociales,
 - 11 un représentant du ministre chargé du tourisme,
- 12 un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- 13 un représentant du ministre chargé de la solidarité nationale et de la famille,
- 14 un représentant du ministre chargé de la communication,
- 15 un représentant de la direction générale de la sûreté nationale,
 - 16 un représentant de la gendarmerie nationale,
- 17 un représentant de la direction générale des douanes,
- 18 quatre (4) représentants du mouvement associatif activant dans le domaine de la lutte contre la drogue et la toxicomanie dont deux (2) au moins représentant la jeunesse.
- 19 un représentant du conseil supérieur de la jeunesse.

L'office peut faire appel à toute personne physique ou morale, organisation ou association compétente susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 9. — Les membres du comité d'évaluation et de suivi sont désignés par les administrations concernées et choisis en raison de leur compétence dans le domaine d'action de l'office.

Ils sont nommés par décision de l'autorité habilitée parmi les cadres ayant au moins rang de sous-directeur d'administration centrale.

- Art. 10. Le comité d'évaluation et de suivi est chargé, en conformité avec les orientations, priorités et décisions du Gouvernement :
- d'étudier et de définir les éléments directeurs de la politique nationale dans le domaine de la lutte contre la drogue et la toxicomanie,
- d'examiner et d'adopter les programmes annuels de mise en œuvre de la politique nationale de promotion de la lutte contre la drogue et la toxicomanie,
- d'évaluer l'ensemble des actions entreprises dans le cadre de la prévention, des soins, de la réinsertion et de la répression de la consommation et du trafic illicites des drogues.
- Art. 11. Le comité d'évaluation et de suivi se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut tenir des réunions extraordinaires, sur convocation de son président, ou sur demande des 2/3 de ses membres chaque fois que de besoin.

- Art. 12. L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le directeur général et transmis à chacun des membres, quinze (15) jours au moins, avant la date de la réunion.
- Art. 13. Le comité d'évaluation et de suivi élabore et adopte son règlement intérieur.

Section 2

Le directeur général

- Art. 14. Le directeur général de l'office est nommé par décret exécutif. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- Art. 15. Le directeur général met en œuvre les mesures entrant dans le cadre de la politique nationale de lutte contre la drogue et la toxicomanie et veille à l'exécution du plan directeur de lutte arrêté par le comité d'évaluation et de suivi.

Il assure l'administration de l'office.

A ce titre:

- il agit au nom de l'office et le représente en justice et dans les actes de la vie civile,
- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du secrétariat permanent de l'office,
- il prépare les états prévisionnels de recettes et de dépenses,
- il engage et liquide les opérations de dépenses dans la limite des crédits inscrits.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 16. Le budget de l'office, préparé par le directeur général, est soumis après approbation par le comité d'évaluation et de suivi à l'approbation de l'autorité de tutelle et le ministre chargé des finances.
- Art. 17. Le budget de l'office comprend un titre de recettes et un titre de dépenses :

1) Au titre des recettes :

- subventions de l'Etat,
- subventions des organisations internationales,
- dons et legs.

2) Au titre des dépenses :

- dépenses de fonctionnement,
- dépenses d'équipement.
- Art. 18. La comptabilité de l'office est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité de l'office et le maniement des fonds de l'office sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministère des finances.

Art. 19. — Le contrôle financier de l'office est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministère chargé des finances.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

- Art. 20. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 92-151 du 14 avril 1992, susvisé.
- Art. 21. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997.

Décret exécutif n° 97-213 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 91-277 du 17 août 1991 sur le périmètre dénommé "El-Ouabed-Est" (blocs 103 et 313).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts:

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocabures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-277 du 17 août 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "El-Ouabed-Est" (blocs : 103 et 313);

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande du 11 mars 1996 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite le renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre "El-Ouabed-Est" (blocs 103 et 313);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'approbation en conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997;

Décrète:

Article 1er. — Il est renouvelé pour une période de cinq (5) années à compter du 17 août 1996, à l'entreprise nationale SONATRACH, le permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "El-Ouabed-Est" (blocs 103 et 313), d'une superficie totale de 15.377,17 Km2, situé sur le territoire de la wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche objet de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONG	LONGITUDE EST			LATITUDE NORD		
01	2°	10'	00"	33°	35'	00"	
02	2°	35'	00"	33°	35'	00"	
03	2°	35'	00"	33°	25'	00"	
04	2°	30'	00"	33°	25'	00"	
05	2°	30'	00"	. 32°	35'	00"	
06	2°	15'	00"	32°	35'	00"	
07	2°	15'	00"	32°	30'	00"	
08 -	0°	30'	00"	32°	30'	00"	
09	.0°	30'	00"	32°	55'	00"	
10	1°	00'	00"	32°	55'	00"	
11	1°	00' .	00"	33°	10'	00"	
12	1°	35'	00"	33°	10'	00"	
13	1°	35'	00"	33°	25'	00"	
14 °	2°	10'	00"	33°	25'	00"	

- Art. 3. L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-214 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 91-286 du 17 août 1991 sur le périmètre dénommé "Sif-Fatima-Ouest" (bloc 402b).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts:

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocabures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-286 du 17 août 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Sif-Fatima-Ouest" (bloc : 402b);

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande du 26 novembre 1995 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite le renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre "Sif-Fatima-Ouest" (bloc : 402b);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'approbation en conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997;

Décrète :

Article 1er. — Il est renouvelé pour une période de cinq (5) années à compter du 17 août 1996, à l'entreprise nationale SONATRACH, le permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Sif-Fatima-Ouest" (bloc : 402b), d'une superficie totale de 102,89 Km2, situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche objet de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST			LATI	TUDE	NORD
01 02	8° 8°	20' 27'	00"	31° 31°	02' 02'	00"
03	8° 8°	27' 26'	00"	31° 31°	00'	00" 00"
04 05	8°	26'	00"	30°	58'	00"
06 07	8° 8°	25' 25'	00" 00"	30° 30°	58' 57'.	00" 00"
08 09	8° 8°	24' 24'	00"	30° 30°	57' 56'	00" 00"
10	8°	20'	00"	30°	56'	00".

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-215 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 91-468 du 3 décembre 1991 sur le périmètre dénommé "Ghardaïa" (blocs 419a, 420a et 422a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocabures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-468 du 3 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Ghardaïa" (blocs : 419a, 420a et 422a);

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande du 11 avril 1996 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite le renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre "Ghardaïa" (blocs : 419a, 420a et 422a);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande à été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'approbation en conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997;

Décrète :

Article 1er. — Il est renouvelé pour une période de cinq (5) années à compter du 3 décembre 1996, à l'entreprise nationale SONATRACH, le permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Ghardaïa" (blocs : 419a, 420a et 422a), d'une superficie totale de 8.734,68 Km2, situé sur le territoire de la wilaya de Ghardaïa.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche objet de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST			LATITUDE NORD		
01	3°	39'	42"	32°	55'	00"
02	4°	15'	00"	32°	55'	00"
03	4°	15'	00"	32°	25'	00"
04	4°	40'	00"	32°	25'	00"
05	4°	40'	00"	32°	10'	00"
06	4°	50'	00"	32°	10'	00"
07	4°	50'	00"	32°	.00,	00"
08	3°	25'	00"	32°	00'	00"
09	3°	25'	00"	32°	05'	00"
10	3°	15'	00"	32°	05'	00"
11	3°	15'	00"	32°	20'	00"
12	3°	10'	00"	32°	20'	00"
13	3°	10'	00"	32°	25'	00"
14	3°	25'	00"	32°	25'	00"
15	3°	25'	00"	32°	30'	00"
16	3°	30'	00"	32°	30'	00"
17	3°	30'	00"	32°	40'	00"
18	3°	35'	00"	32°	40'	00"
19	3°	35'	00"	32°	50'	48"
. 20	3° ·	39'	42"	32°	50'	48"

Coordonnées géographiques des parcelles à exclure du périmètre de recherche Ghardaïa, (Blocs : 436, 437 et 422b).

LONG	-					
LOIV	LONGITUDE EST			LATITUDE NORD		
3°	30'	00"	32°	20'	00"	
3°	40'	00"	32°	20'	00"	
3°	40'	00"	32°	10'	00"	
3°	30'	00"	32°	10'	00"	
	Supe	rficie :	290,06	km	2	
3°	55'	00"	32°	40'	.00"	
4°	05'	00"	32°	40'	00"	
4°	05	00"	32°	13'	00"	
3°	54'	00"	32°	13'	00"	
3°	54'	00"	32°	22'	25"	
3°	55'	00"	32°	22'	25"	
	Super	ficie :	808,93	km²	2	
4°	05'	00"	32°	25'	00"	
4°	15'	00"	32°	25'	00"	
4°	15'	00"	32°	17'	. 00"	
4°	05'	00"	32°	17'	00"	
\$	Super	ficie :	232,40	km²	2	
	3° 3° 4° 4° 3° 4° 4° 4° 4°	3° 40' 3° 40' 3° 30' Super 3° 55' 4° 05' 4° 05' 3° 54' 3° 55' Super 4° 05' 4° 15' 4° 15' 4° 05'	3° 40' 00" 3° 40' 00" 3° 30' 00" Superficie: 3° 55' 00" 4° 05' 00" 3° 54' 00" 3° 55' 00" Superficie: 4° 05' 00" 4° 15' 00" 4° 15' 00" 4° 15' 00" 4° 15' 00"	3° 40' 00" 32° 3° 40' 00" 32° 3° 30' 00" 32° Superficie : 290,06 3° 55' 00" 32° 4° 05' 00" 32° 3° 54' 00" 32° 3° 54' 00" 32° 3° 55' 00" 32° Superficie : 808,93 4° 05' 00" 32° 4° 15' 00" 32° 4° 15' 00" 32° 4° 15' 00" 32° 4° 15' 00" 32°	3° 40' 00" 32° 20' 3° 40' 00" 32° 10' Superficie : 290,06 km 3° 55' 00" 32° 40' 4° 05' 00" 32° 13' 3° 54' 00" 32° 13' 3° 55' 00" 32° 22' Superficie : 808,93 km² 4° 05' 00" 32° 25' 4° 15' 00" 32° 17' 4° 05' 00" 32° 17'	

Superficie totale exclue: 1331,39 km²

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997.

Décret exécutif n° 97-216 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant attribution du permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Mekerrane" (blocs 337 a et 339 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale:

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts:

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocabures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annèxes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1416 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande du 11 juin 1996 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite l'attribution du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre "Mekerrane" (blocs 337 a et 339 a);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise:

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'approbation en conseil de Gouvernement en date du 16 avril 1997;

Décrète:

Article 1er. — Il-est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH, un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Mekerrane" (blocs 337 a et 339 a), d'une superficie totale de 18.777 Km², situé sur le territoire des wilayas d'Adrar et de Tamenghasset.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche objet de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD		
01 02 03 04 05	00° 35' 00" 01° 30' 00" 01° 30' 00" 02° 10' 00" 02° 10' 00" 00° 35' 00"	26° 50' 00" 26° 50' 00" 26° 00' 00" 26° 00' 00" 25° 25' 00" 25° 25' 00"		

Superficie totale: 18.777 Km²

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise nationale SONATRACH pour une période de quatre (4) ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997.

Décret exécutif n° 97-217 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant dissolution du centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD), et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'institut algérien du pétrole, du gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs (I.A.P.).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret n° 65-296 du 29 novembre 1965 portant création de l'institut algérien du pétrole;

Vu le décret n° 73-51 du 28 février 1973 portant statuts de l'institut algérien du pétrole, du gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

Vu le décret n° 85-242 du 24 septembre 1985 portant création du centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés (CERHYD);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie er des mines;

Décrète :

Article 1er. — Le centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés régi par le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 et par le décret n° 85-242 du 24 septembre 1985 susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus emporte le transfert à l'institut algérien du pétrole, du gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs de l'ensemble des personnels, biens, droits et obligations détenus par le centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, le transfert donne lieu :

A/ à l'établissement :

1°/ d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines.

Cet inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'énergie et des mines;

2°/ d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des élements du patrimoine appartenant au centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés.

B/ à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

A cet effet, le ministre de l'énergie et des mines arrête les mesures nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et leur communication à l'institut algérien du pétrole, du gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs.

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens du centre de recherche pour la valorisation des hydrocarbures et leurs dérivés, sont transférés à l'institut algérien du pétrole, du gaz, de la chimie, de la pétrochimie, des matières plastiques et des moteurs.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales, statutaires ou contractuelles qui les régissent à la date du transfert.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 85-242 du 24 septembre 1985 susvisé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997